



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Pénaux
Internationaux

STATUS	Public	D/A	54 BIS
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-14-67-ES.3 Vladimir Lazarevic	DATE	11/12/2015
FROM/DE	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR	Carline AMEERALI		
TO/A	<p>President's Office MICT/ <i>Président MTPI</i>:</p> <p>Prosecutor MICT: Mr. H. Jallow</p> <p>Prosecutor Team MICT:</p> <p>Communication Services/ <i>Service Communication</i>:</p> <p>Courtroom Operations/ <i>Opérations en salle d'audience</i>: Ms. Carline Ameerali</p> <p>Judicial Records Unit/ <i>Service des dossiers judiciaires</i>: Mr. S.R. Haider</p> <p>MICT Arusha Registry:</p>		
PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT			
Version publique expurgée de la décision relative à la libération anticipée de Vladimir Lazarevic rendue par le Président le 7 septembre 2015, submitted by President on 3 December 2015			

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague,
P.O. Box 13888,
2501 EW The Hague
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye,
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye, Pays-Bas

Tel. 31-70-512 5689 /
8751
Fax: 31-70-512 8558

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
11/12/2015	11/12/2015

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur.



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-67-ES.3

Date : 3 décembre 2015

FRANÇAIS

Original : Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 3 décembre 2015

LE PROCUREUR

c.

VLADIMIR LAZAREVIĆ

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION
RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE DE
VLADIMIR LAZAREVIĆ RENDUE PAR LE
PRÉSIDENT LE 7 SEPTEMBRE 2015**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan B. Jallow

Les Conseils de Vladimir Lazarević

M. Mihajlo Bakrač
M. Đuro Čepić

1. Nous, Theodor Meron, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Président » et le « Mécanisme », respectivement), sommes saisi d'une demande de libération anticipée présentée par Vladimir Lazarević le 28 novembre 2014 (la « Demande »). Nous examinons ci-après la Demande conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), aux articles 150 et 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et au paragraphe 3 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (la « Directive pratique »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Vladimir Lazarević s'est livré de son plein gré au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») le 3 février 2005². Il a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à La Haye le même jour³. La Chambre de première instance III du TPIY (la « Chambre de première instance ») a conclu que Vladimir Lazarević avait aidé et encouragé l'expulsion ainsi que d'autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité, sur la base des actes qui ont été les siens dans neuf localités différentes⁴. La Chambre d'appel a annulé certaines déclarations de culpabilité, mais en a confirmé d'autres⁵.

3. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance a condamné Vladimir Lazarević à une peine unique de quinze ans d'emprisonnement⁶, qui a par la suite été réduite en appel à quatorze ans⁷. À la date de la présente décision, Vladimir Lazarević demeure sous la garde du Tribunal au quartier pénitentiaire, en attendant que soit désigné l'État dans lequel il purgera sa peine.

¹ MICT/3, 5 juillet 2012.

² *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2009 (« Jugement »), tome 1, par. 2.

³ *Ibidem*.

⁴ *Ibid.*, tome 3, par. 930.

⁵ *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Appeal Judgement*, 23 janvier 2014 (« Arrêt »), par. 1847.

⁶ Jugement, tome 3, par. 1211.

⁷ Arrêt, par. 1847.

II. DEMANDE

4. Le 22 décembre 2014, le Greffe du Mécanisme (le « Greffe »), en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 de la Directive pratique, nous a communiqué les documents suivants : i) un mémorandum adressé par le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») le 19 décembre 2014 (le « Mémorandum de l'Accusation »), dans lequel il est précisé si Vladimir Lazarević a coopéré avec celle-ci et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il l'a fait ; ii) un rapport du Commandant du quartier pénitentiaire, daté du 8 décembre 2014 (le « Rapport de conduite »), comprenant des observations sur le comportement de Vladimir Lazarević au cours de sa détention ; et iii) un rapport du Chef du service médical du quartier pénitentiaire, daté du 5 décembre 2014 (le « Rapport médical »), concernant l'état de santé de Vladimir Lazarević⁸.

5. Le 23 décembre 2014, le Greffe a, conformément au paragraphe 5 de la Directive pratique, transmis à Vladimir Lazarević les documents produits au sujet de la Demande⁹. Le 8 janvier 2015, le Greffe nous a transmis la réponse de Vladimir Lazarević¹⁰.

III. EXAMEN

6. Afin de dire s'il y a lieu de faire droit à la demande de libération anticipée de Vladimir Lazarević, nous avons consulté, en application du paragraphe 7 de la Directive pratique et de l'article 150 du Règlement, le juge de la Chambre ayant prononcé la peine qui siège au Mécanisme.

A. Droit applicable

7. L'article 26 du Statut prévoit que, si une personne condamnée peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine selon les lois de l'État dans lequel elle est emprisonnée,

⁸ Mémorandum intérieur adressé par M. Gus de Witt, Responsable, Cabinet du Greffier, Division de La Haye, au Juge Theodor Meron, Président, 22 décembre 2014, par lequel sont transmis, entre autres, le Mémorandum de l'Accusation, le Rapport de conduite et le Rapport médical.

⁹ Voir Mémorandum intérieur adressé par M. Gus de Witt, Responsable, Cabinet du Greffier, Division de La Haye, au Juge Theodor Meron, Président, 8 janvier 2015, par lequel sont transmises les observations de Vladimir Lazarević du 26 décembre 2014 (« Réponse »).

¹⁰ Voir, en général, Réponse.

cet État en avise le Mécanisme. Il prévoit également qu'il n'est accordé de grâce ou de commutation de peine que si le Président en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit.

8. L'article 149 du Règlement fait écho à l'article 26 du Statut et dispose que l'État chargé de l'exécution de la peine informe le Mécanisme lorsque, selon sa législation, le condamné peut faire l'objet d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée. L'article 150 du Règlement dispose que le Président apprécie alors, en consultation avec les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. L'article 151 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

9. La jurisprudence du Mécanisme reconnaît que lorsqu'aucun appel n'est interjeté et que le condamné est toujours détenu au centre de détention à Arusha ou au quartier pénitentiaire à La Haye, le Président du Mécanisme pourra connaître d'une demande de libération anticipée¹¹. Suivant l'approche adoptée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et le TPIY, le Président du Mécanisme peut examiner de telles demandes sachant que « les conditions à remplir pour bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine devraient s'appliquer pareillement à toutes les personnes condamnées » par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme et que les conditions à remplir par les personnes purgeant leur peine au centre pénitentiaire ou au quartier pénitentiaire « doivent être définies eu égard aux conditions fixées par les États chargés de l'application des peines »¹².

¹¹ Voir *Le Procureur c. Vinko Pandurević*, affaire n° MICT-15-85-ES.1, Version publique expurgée de la Décision du Président relative à la libération anticipée de Vinko Pandurević rendue le 9 avril 2015, 10 avril 2015 (« Décision Pandurević »), par. 11. Voir aussi *Le Procureur c. Innocent Sagahutu*, affaire n° MICT-13-43-ES, Version publique expurgée de la Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée d'Innocent Sagahutu rendue le 9 mai 2014, 13 mai 2014 (« Décision Sagahutu »), par. 11 et 12 ; *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-00-55-A-T, *Decision on Tharcisse Muvunyi's Application for Early Release*, 6 mars 2012, par. 10 ; *Le Procureur c. Shefqet Kabashi*, affaire n° IT-04-84-R77.1-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Shefqet Kabashi, 28 septembre 2011, par. 11.

¹² Décision *Pandurević*, par. 11, citant la Décision *Sagahutu*, par. 11.

B. Gravité des crimes

10. L'article 151 du Règlement prévoit que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une libération anticipée, le Président tient compte de la gravité de l'infraction commise.

11. La Chambre de première instance a condamné Vladimir Lazarević pour avoir aidé et encouragé : i) l'expulsion, un crime contre l'humanité ; et ii) le transfert forcé, en tant qu'« autres actes inhumains », un crime contre l'humanité¹³. Elle a conclu, entre autres, que Vladimir Lazarević avait connaissance d'un certain nombre d'actes criminels précis commis par ses subordonnés dans l'Armée yougoslave, et d'actes de violence graves commis à l'encontre d'Albanais du Kosovo, qu'il savait que des Albanais du Kosovo faisaient l'objet d'un déplacement forcé généralisé et qui tenait au moins en partie aux actions de l'Armée yougoslave¹⁴.

12. Compte tenu de ces circonstances, nous sommes d'avis que la gravité des crimes dont Vladimir Lazarević s'est rendu coupable milite contre sa libération anticipée.

C. Conditions à remplir et traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

13. En application de l'article 151 du Règlement, le Président tient compte séparément de la nécessité de traiter sur un pied d'égalité tous les condamnés se trouvant dans la même situation lorsqu'il apprécie s'il convient ou non de faire droit à une demande de libération anticipée.

14. À cet égard, nous rappelons que les personnes condamnées par le TPIY, comme Vladimir Lazarević, se trouvent « dans la même situation » que toutes les autres personnes détenues sous le contrôle du Mécanisme et qu'elles doivent donc être considérées comme

¹³ Jugement, tome 3, par. 1, 922, 927, 930 et 935. Voir aussi Arrêt, par. 10.

¹⁴ Jugement, tome 3, par. 860.

pouvant prétendre à une libération anticipée dès lors qu'elles ont purgé les deux tiers de leur peine, quelle que soit l'instance qui l'a prononcée¹⁵. Bien que la pratique des deux tiers émane du TPIY, elle doit s'appliquer à tous les détenus relevant de la compétence du Mécanisme compte tenu de la nécessité de traiter sur un pied d'égalité tous les condamnés purgeant leur peine sous le contrôle du Mécanisme et d'appliquer le même critère aux deux divisions du Mécanisme¹⁶.

15. Toutefois, nous faisons remarquer qu'un condamné qui a purgé les deux tiers de sa peine peut seulement prétendre à une libération anticipée, sans qu'elle soit de droit, et que cette mesure ne peut être accordée que par le Président, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, après avoir examiné l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire¹⁷.

16. Vladimir Lazarević affirme que le temps qu'il a passé en liberté provisoire devrait être déduit de la durée totale de sa peine¹⁸. À titre subsidiaire, il fait valoir que les 94 jours qu'il a passés à l'hôpital sous la surveillance de la police devraient également être déduits de la durée totale de sa peine¹⁹.

17. Ni le Jugement ni l'Arrêt ne prévoit que le temps passé par Vladimir Lazarević en liberté provisoire doit être déduit de la peine. Nous avons déjà dit que, dans de telles circonstances, la période passée en liberté provisoire n'est pas considérée comme du temps passé en détention²⁰. En conséquence, à la date de la présente décision, Vladimir Lazarević aura purgé deux tiers de sa peine le 3 décembre 2015²¹.

¹⁵ Voir *Le Procureur c. Youssouf Munyaikazi*, affaire n° MICT-12-18-ES.1, Version publique expurgée de la Décision du Président relative à la libération anticipée de Youssouf Munyaikazi, rendue le 22 juillet 2015, 22 juillet 2015 (« Décision *Munyaikazi* »), par. 14. Voir aussi *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée, 11 décembre 2012 (version publique expurgée) (« Décision *Bisengimana* »), par. 17 et 20.

¹⁶ Voir Décision *Pandurević*, par. 20 ; Décision *Bisengimana*, par. 20.

¹⁷ Voir Décision *Munyaikazi*, par. 14 ; Décision *Bisengimana*, par. 21 et 35.

¹⁸ Demande, par. 17.

¹⁹ *Ibidem*, par. 22.

²⁰ *Le Procureur c. Nikola Šainović*, affaire n° MICT-14-67-ES.1, Décision relative à la requête de la Défense concernant l'exécution de la peine, 28 mars 2014 (confidentiel), p. 2. Voir aussi *Le Procureur c/ Miroslav Tadić*, affaire n° IT-95-9, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Miroslav Tadić, 24 juin 2004, note de bas de page 8.

²¹ L'Accusation a répondu à la Demande en faisant valoir qu'aucune des périodes que Vladimir Lazarević a passées en liberté provisoire ne devrait être déduite de la durée totale de sa peine. Voir *Le Procureur c. Vladimir Lazarević*, affaire n° MICT-14-67-ES.3, *Prosecution's Response to Vladimir Lazarević's Supplement or Amendment to His Early Release Request*, 19 juin 2015 (confidentiel), par. 5.

D. Volonté de réinsertion sociale

18. Le Commandant du quartier pénitentiaire et le Chef du service médical ont décrit en des termes positifs le comportement de Vladimir Lazarević en détention. Selon le Rapport de conduite, durant sa détention, Vladimir Lazarević « s'est montré respectueux de la direction et du personnel du quartier pénitentiaire » et « il s'est conformé aux règles de détention et aux instructions des gardiens »²². Il ressort également de ce rapport que Vladimir Lazarević « entretenait des relations cordiales avec ses codétenus et qu'il s'était bien intégré » en « participant pleinement au programme »²³.

19. Vladimir Lazarević avance que, au cours de sa détention, il a montré une grande volonté de réinsertion sociale, ce que pourraient confirmer les responsables du quartier pénitentiaire compte tenu de son comportement « irréprochable » envers les autres personnes condamnées ou accusées, « quelle que soit leur nationalité »²⁴. Il convient toutefois de noter que le Rapport de conduite est assez bref et qu'il ne traite pas de la volonté de Vladimir Lazarević de se réinsérer dans la société ou de sa capacité à le faire s'il est libéré²⁵.

20. La description qu'a faite le Commandant du quartier pénitentiaire du bon comportement de Vladimir Lazarević pendant sa détention au quartier pénitentiaire donne à penser qu'il sera capable de se réinsérer dans la société s'il est libéré. Après avoir soigneusement examiné les informations dont nous disposons, nous estimons que Vladimir Lazarević a fait preuve d'une certaine volonté de réinsertion sociale et nous estimons par conséquent que cet élément milite en faveur de sa libération anticipée.

E. Coopération avec l'Accusation

21. L'article 151 du Règlement prévoit que le Président tient compte « du sérieux et de l'étendue de la coopération » fournie à l'Accusation. Le paragraphe 4 c) de la Directive pratique prévoit que le Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») demande à l'Accusation « de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci ».

²² Rapport de conduite, p. 1.

²³ *Ibidem*.

²⁴ Demande, par. 41.

²⁵ Voir, en général, Rapport de conduite.

22. D'après l'Accusation, Vladimir Lazarević « a coopéré avec [l'Accusation du TPIY] et cet élément a été retenu comme circonstance atténuante dans la sentence²⁶ ». L'Accusation relève plus particulièrement que la Chambre de première instance a observé que Vladimir Lazarević s'était prêté à « un interrogatoire approfondi de plusieurs jours en présentant de nouveaux documents²⁷ », tout en précisant « qu'il n'a pas coopéré davantage²⁸ ». Nous sommes convaincu qu'un accusé coopère avec l'Accusation lorsqu'il se prête à des interrogatoires et qu'il lui fournit des documents.

23. Tout en reconnaissant que la Chambre de première instance a tenu compte, dans le calcul de la peine, du fait que Vladimir Lazarević s'était prêté à des interrogatoires et avait fourni des documents, nous sommes d'avis que cette coopération milite dans une certaine mesure en faveur de sa libération anticipée, en raison de l'incidence qu'elle a sur la bonne administration de la justice.

F. Autres facteurs : raisons humanitaires

24. Aux termes du paragraphe 9 de la Directive pratique, le Président peut tenir compte de « toute autre information » qu'il juge « pertinente » en sus des critères énoncés à l'article 151 du Règlement. Dans des décisions antérieures, il a été jugé que l'état de santé du condamné peut entrer en ligne de compte dans l'examen d'une demande de libération anticipée, surtout lorsque, au vu de sa gravité, il n'y a pas lieu de maintenir le condamné en détention²⁹.

25. [EXPURGÉ]³⁰, [EXPURGÉ]³¹. [EXPURGÉ]³². [EXPURGÉ]³³. [EXPURGÉ]³⁴. [EXPURGÉ]³⁵.

26. [EXPURGÉ]³⁶. [EXPURGÉ]³⁷. [EXPURGÉ]³⁸. [EXPURGÉ]³⁹.

²⁶ Mémoire de l'Accusation, par. 2, renvoyant à : Jugement, tome 3, par. 1198, et Arrêt, par. 1819 à 1821.

²⁷ Jugement, tome 3, par. 1198.

²⁸ Mémoire de l'Accusation, par. 2.

²⁹ Voir, par exemple, Décision *Munyakazi*, par. 22 ; *Le Procureur c. Gérard Ntakirutimana*, affaire n° MICT-12-17-ES, Version publique expurgée de la Décision du Président du Mécanisme du 26 mars 2014 relative à la libération anticipée de Gérard Ntakirutimana, 24 avril 2014, par. 21 ; *Le Procureur c/ Obed Ruzindana*, affaire n° MICT-12-10-ES, Décision du Président du Mécanisme relative à la demande de libération anticipée d'Obed Ruzindana, 13 mars 2014 (version publique expurgée), par. 22. Voir aussi Décision *Bisengimana*, par. 32.

³⁰ Rapport médical, par. 1.

³¹ *Ibidem*.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

27. Le dossier dont nous disposons nous donne à penser que Vladimir Lazarević souffre de problèmes de santé. Néanmoins, nous ne sommes pas convaincu que ses problèmes de santé soient graves au point de constituer un élément militant en faveur de sa libération anticipée. En conséquence, nous considérons que ces éléments ne militent ni pour ni contre sa libération anticipée.

G. Conclusion

28. Compte tenu de ce qui précède, des éléments énumérés à l'article 151 du Règlement et de tous les éléments pertinents figurant au dossier, nous accordons la libération anticipée à Vladimir Lazarević à compter du 3 décembre 2015. Bien que les crimes dont Vladimir Lazarević a été déclaré coupable soient graves, le fait qu'il a fait preuve d'une certaine volonté de réinsertion sociale et qu'il a coopéré avec les représentants de l'Accusation militent en faveur de sa libération anticipée, une fois qu'il aura purgé les deux tiers de sa peine. Le juge de la Chambre ayant prononcé la peine, qui siège au Mécanisme, est également d'accord pour dire qu'il convient d'accorder une libération anticipée à Vladimir Lazarević.

IV. DISPOSITIF

29. Par ces motifs, et en vertu de l'article 26 du Statut, des articles 150 et 151 du Règlement, du paragraphe 9 de la Directive pratique, nous **FAISONS DROIT** à la Demande à compter du 3 décembre 2015, ou dès que possible après cette date.

30. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier d'informer dès que possible les autorités du quartier pénitentiaire de cette décision.

Fait en français et en anglais, la version en anglais faisant foi.

Le 3 décembre 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le Président
/signé/
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]

³⁶ Réponse, p. 15.

³⁷ *Ibidem*, p. 2.

³⁸ *Ibid.*, p. 16.

³⁹ *Ibid.*, p. 15 et 16.